

LA RESPONSABILITÉ **DES MAÎTRES ET MAÎTRESSES** **D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DE SPORT**

I. Introduction (cadre juridique)

On constate de nos jours une préoccupation croissante du corps enseignant au sujet de sa responsabilité. Le présent exposé tente de débroussailler quelque peu les principes généraux de la responsabilité tout court et de la responsabilité des directions et des enseignants en particulier.

Dans la plupart des cas de responsabilité impliquant l'école, les enseignants sont premièrement et directement concernés. Ce sont eux qui sont en contact direct et permanent avec les élèves, notamment lors des activités scolaires et extrascolaires (sorties aquatiques, camps de ski, voyages d'études).

Il est vrai que derrière la notion de responsabilité, au-delà de l'acception strictement juridique du terme, se dissimulent toute une série de concepts notamment de nature sociale, éthique et déontologique. Le cadre du présent exposé se limite cependant à l'examen de la responsabilité sur le plan du droit.

Malheureusement, il n'y a pas de recette de cuisine en matière de responsabilité, chaque cas étant apprécié selon une multitude de circonstances et de paramètres qui lui sont propres. Certaines professions sont, de par leur nature, beaucoup plus exposées à engager leur responsabilité en cas de dégâts, que ces dégâts soient matériels ou qu'ils touchent, comme c'est malheureusement parfois le cas, à l'intégrité corporelle, physique ou psychique, des individus. L'enseignement fait partie de ces professions que l'on peut appeler **à risque**.

De par son but et de par sa fonction, l'école s'intègre dans un régime de droit public, en l'occurrence de droit public cantonal. Les enseignants remplissent ainsi une fonction publique. Ils sont agents de l'Etat. A ce titre, ils sont soumis simultanément à plusieurs régimes juridiques qui se chevauchent et qui régissent, suivant le cas, leur responsabilité envers les tiers ou envers l'autorité hiérarchique supérieure dans le cadre des rapports de service.

Comme déjà précisé, en cas d'accident d'un élève par exemple, les enseignants sont premièrement et directement concernés. La responsabilité des directions des établissements n'est toutefois pas exclue, notamment en cas de manquements dans l'organisation et l'autorisation d'une sortie risquée. De même, la responsabilité de la collectivité publique, par exemple de la commune, peut être engagée en raison d'installations ou bâtiments défectueux. Un cumul de responsabilités est possible, chaque cas étant examiné à la lumière de l'ensemble des circonstances concrètes et des devoirs propres à chacun des protagonistes.

Pour schématiser, la violation de ses devoirs par un enseignant peut engendrer trois types de responsabilités soumises à trois domaines différents du droit :

1. **La responsabilité pénale.** Le droit pénal sanctionne la violation des règles destinées à protéger des biens juridiques tels la vie, la propriété, l'honneur, la famille, l'intégrité sexuelle des individus, la liberté etc. Ce domaine du droit concerne les relations entre l'Etat et les individus. Ce sont des normes d'ordre public que tout Etat de droit se doit d'adopter et d'en assurer le respect pour garantir la sécurité de ses citoyens.
2. **La responsabilité civile** concerne au contraire les relations entre les individus eux-mêmes et vise à réparer le dommage qu'une personne a subi du fait d'un comportement illicite d'une autre personne.
3. Enfin, **la responsabilité administrative ou disciplinaire** vise les relations entre l'Etat et ses agents et appartient au domaine du droit public. Ce sont des normes internes à l'administration qui visent essentiellement à assurer le bon fonctionnement de celle-ci et à la rendre digne de la confiance des particuliers.

Exemples : Un maître qui organise une sortie aquatique sans demander d'autorisation à la direction des écoles et sans être porteur du brevet de natation. Une noyade se produit. Ou un maître qui laisse systématiquement des élèves sans surveillance dans une salle de sport comprenant plusieurs installations dangereuses, notamment une paroi d'escalade. Des élèves y grimpent, se bousculent et se blessent. Il y a des

dents et des lunettes cassées, des habits déchirés. Le maître, qui a manifestement failli à ses devoirs professionnels et enfreint les règles de sécurité peut être tenu pour responsable :

- *sur le plan pénal : d'homicide par négligence dans le premier exemple ; de lésions corporelles simples, voire graves, par négligence dans le second ;*
- *sur le plan civil : de la réparation du dommage matériel consécutif à l'accident, par exemple les frais d'ambulance et des obsèques, une indemnité pour tort moral et pour perte de soutien en faveur des proches du défunt dans le premier exemple; des frais de dédommagement des habits et des lunettes, des frais dentaires des blessés dans le second ;*
- *sur le plan administratif, ayant violé ses devoirs de fonction, le maître peut recevoir un avertissement ou être licencié avec effet immédiat pour justes motifs.*

Quid si l'accident dans la salle de gymnastique a lieu non pas en raison de la défaillance du maître, mais d'installations défectueuses ? La responsabilité de la commune et/ou de la direction des écoles qui n'auraient pas signalé des dangers connus peut alors être engagée.

A noter qu'un seul acte peut tomber sous le coup des trois types de responsabilités ou seulement de l'une ou de l'autre d'entre elles. En effet, les conditions qui doivent être remplies pour chaque type de responsabilité ne sont pas identiques.

* * * *

II. La responsabilité pénale

Il n'existe en principe pas de responsabilité pénale spécifique aux enseignants à quelques exceptions près que je vais rappeler tout à l'heure pour mémoire.

Sur le plan pénal, l'enseignant est soumis aux mêmes règles que le commun des mortels.

Pour que sa responsabilité pénale soit engagée, les quatre conditions suivantes doivent être remplies, de manière cumulative :

- 1) acte qui viole la loi pénale (action ou omission)
- 2) lésion d'un bien juridiquement protégé (vie, intégrité corporelle, honneur, patrimoine, liberté)
- 3) faute (intention ou négligence)
- 4) lien de causalité adéquate entre la faute et le résultat

1) L'acte illicite

Selon l'article 1^{er} CP, « nul ne peut être puni s'il n'a pas commis un acte expressément réprimé par la loi ».

Ce principe a pour conséquence que seule la violation de dispositions qui sont expressément mentionnées dans la loi est punissable. Le code pénal (ci-après : CP) contient une liste quasi-exhaustive des infractions pénales. C'est seulement si l'acte incriminé répond à toutes les conditions posées par la loi qu'on peut condamner pénalement quelqu'un. C'est l'expression

du principe de la légalité en droit pénal : *nullum crimen nulla poena sine lege*.

L'acte illicite peut se traduire par une action ou par une omission.

Il y a action lorsqu'on commet un acte interdit par la loi, par exemple on blesse quelqu'un. Il y a omission lorsque la loi impose le devoir de faire un acte pour préserver quelqu'un d'un dommage et qu'on ne fait rien, par exemple on ne plonge pas ou on n'appelle pas les secours alors qu'un enfant est en difficulté dans la piscine.

L'article 219 CP, qui concerne souvent les enseignants, illustre bien cette situation. Cette disposition sanctionne la violation d'un devoir d'assistance ou d'éducation par une personne ayant la position de garant :

« Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. »

On peut donc violer ce devoir par une **action**. Par exemple : on remet à des jeunes mineurs des substances nocives, alcool, drogues, ou du matériel pornographique, ou on commet des maltraitements ou des attouchements sur un enfant. On peut également commettre cette infraction par **omission**, dans la mesure où on sait qu'un mineur boit, fume, prend des drogues, regarde des films pornographiques ou subit des

maltraitements ou des atteintes, et on ne fait rien pour éviter que son développement soit mis en danger.

La plupart du temps, les infractions qui sont reprochées au corps enseignant sont commises par omission. Pour que le fait de ne rien faire soit punissable, il faut que l'auteur ait une position de garant par rapport à la victime, c'est-à-dire qu'il doit veiller à sa sécurité et à son développement. Et l'enseignant tout comme les directions des établissements ont précisément cette position de garant par rapport aux élèves qui leur sont confiés. Ils doivent les protéger et assurer leur développement sur le plan corporel, spirituel et psychique. Sont considérés comme garants par les tribunaux, en raison de leur devoirs de protection, les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat.

Voilà pourquoi l'école est particulièrement concernée par les questions de responsabilité, en particulier en cas d'accident. Parce que les professionnels de l'enseignement ont cette position de garant et qu'ils doivent tout mettre en œuvre pour qu'un accident ne se produise pas. Il s'agit toutefois d'une **obligation de moyens** : à l'impossible nul n'est tenu ! Si on a tout entrepris pour éviter qu'un risque ne se réalise, on ne peut en principe rien se voir reprocher pénalement. Le pire est de ne rien faire en présence d'une situation dangereuse. La question qu'il faut toujours se poser c'est : qu'est-ce qu'on risque si on ne fait rien ?

2) La lésion du bien juridiquement protégé

Il ne suffit pas que l'enseignant soit à l'origine d'une action ou d'une omission qui viole la loi pénale, encore faut-il que cet acte lèse un bien juridiquement protégé, c'est-à-dire porte atteinte à la victime.

Par exemple, dans le cas d'un accident mortel dû à la négligence du maître, c'est la vie qui est le bien juridiquement protégé atteint ; dans le cas de lésions corporelles, c'est l'intégrité physique ou psychique de la victime ; dans le cas de la violation d'un devoir d'assistance ou d'éducation, le bien juridiquement protégé est le développement de l'enfant.

A remarquer que pour les deux premiers cas, il faut qu'il y ait mort d'homme ou blessure pour que l'infraction soit punissable. C'est-à-dire qu'il faut que le résultat prohibé par la loi se produise. C'est ce qu'on appelle des infractions de résultat.

En revanche, pour le troisième cas, il suffit que le développement du mineur soit concrètement en danger sans qu'il subisse une atteinte objective à sa santé physique ou mentale pour que l'acte soit punissable. C'est ce qu'on appelle des infractions de mise en danger.

3) La faute

En principe, seul celui qui commet intentionnellement un acte peut être condamné. Dans certains cas toutefois, le législateur a prévu qu'une négligence est suffisante pour qu'un acte soit punissable.

Et c'est là que le corps enseignant et les directions des établissements peuvent être concernés.

Voici deux exemples :

Vous constatez régulièrement lors de cours de natations des hématomes sur le corps d'un élève qui vous éveillent de sérieux soupçons de maltraitance. Vous ne réagissez pas ou pas suffisamment rapidement. Votre comportement pourrait être considéré comme étant constitutif d'une violation du devoir d'assistance ou d'éducation.

Pendant l'heure de gymnastique, un élève se fait bousculer et est victime d'un malaise sans rapport apparent avec la gravité de la bousculade. Vous ne réagissez pas en estimant qu'il « joue la comédie ». Son état de santé empire et il s'avère qu'il a subi une hémorragie interne.

Quand peut-on parler de négligence ?

Pour qu'il y ait négligence, il faut que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient et qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui. Cette violation peut être déduite de normes juridiques et, à leur défaut, de règles analogues émanant d'associations privées ou semi-publiques, voire de principes généraux, tels que les devoirs de prudence devant une situation dangereuse.

L'article 18 al. 3 CP définit de la manière suivante la négligence :

« Commet un crime ou un délit par négligence, celui qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. »

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Il faut donc, pour déterminer s'il y a eu ou non négligence, se demander ce qu'aurait fait une autre personne raisonnable – ayant les mêmes obligations et les mêmes compétences – dans une situation identique. L'accident doit être prévisible et humainement évitable.

Dans les deux exemples précédents, l'enseignant raisonnable aurait dû, dans le premier cas, avertir immédiatement la direction de l'établissement afin qu'un réseau soit mis en place et qu'un soutien physique et psychologique puissent être prodigués à la victime. Dans le second cas, l'enseignant aurait dû bien entendu faire intervenir l'infirmière scolaire ou appeler une ambulance.

4) Le lien de causalité adéquate entre la faute et le résultat

Pour que la responsabilité pénale puisse être engagée, il faut encore qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le résultat.

Il existe deux types de causalité : la causalité naturelle et la causalité adéquate, et toutes deux doivent exister pour que l'on puisse retenir une responsabilité pénale.

La causalité naturelle se définit comme un comportement (action ou omission) qui constitue l'une des conditions *sine qua non* du résultat. Le juge doit établir une fiction : le résultat ne se serait tout simplement pas produit sans l'acte incriminé.

Dans le premier exemple : si le maître avait dénoncé les maltraitances dont son élève a été victime, celui-ci aurait pu être pris en charge par les services compétents, notamment SPJ, bénéficiaire d'une protection et d'un suivi psychologique évitant que son développement soit mis en danger.

Dans le second exemple : si l'enseignant avait appelé une ambulance, une prise en charge précoce aurait évité que l'état de santé de l'élève se dégrade et cause, le cas échéant des séquelles.

La causalité naturelle ne suffit néanmoins pas à fonder la responsabilité pénale.

Il faut encore qu'il existe un lien de causalité adéquate, qui se définit de la manière suivante :

« Un comportement est adéquat lorsqu'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat semblable à celui qui s'est produit, de sorte que la survenance de ce résultat paraît favorisé par le comportement en question ».

En reprenant nos deux exemples, on se rend compte qu'il paraît très vraisemblable que l'absence de dénonciation par l'enseignant des

maltraitements dont son élève a été victime est de nature à mettre en danger le développement physique et psychique de cet enfant.

Quant au second exemple, l'expérience générale de la vie nous démontre que des enfants qui sont victimes d'un malaise après une bousculade, peuvent avoir subi des traumatismes d'une certaine importance.

En fin de compte, le critère qui doit être retenu est celui de la prévisibilité, de la normalité et de la probabilité du risque.

Encore une fois, la question réflexive est : qu'est-ce qu'on risque si on ne fait rien ?

5) Procédure en cas de soupçons de maltraitance ou d'abus sexuels

Il n'est pas inutile de rappeler que le code pénal autorise le corps enseignant à informer l'autorité tutélaire lorsque des infractions sont commises à l'encontre de mineurs (art. 358ter CP), ce qui constitue une dérogation au secret de fonction, tout comme la loi sur le service de protection de la jeunesse (ci-après : LSPJ) en vertu de laquelle le corps enseignant a le devoir de signaler, voire de dénoncer, les cas de mineurs potentiellement en danger.

La procédure recommandée, notamment par la Société pédagogique vaudoise en cas de soupçons de maltraitance ou d'abus sexuels est la suivante :

- Dans tous les cas de maltraitance avérés ou supposés, la direction de l'établissement scolaire doit être informée dans les délais les plus brefs. Le directeur décidera des dispositions à prendre.

-
- En cas d'inaction de la part de la direction, les enseignants sont en droit de signaler le cas au SPJ, au juge de paix ou au juge d'instruction.
 - Les enseignants doivent s'abstenir de conduire eux-mêmes les enfants à l'hôpital ou chez un médecin. C'est la direction ou, sur mandat, l'infirmière scolaire qui doit se charger de cette tâche.
 - Les enseignants ne sont pas habilités à mener eux-mêmes une enquête, par exemple en prenant contact avec le médecin traitant de l'élève ou le médecin scolaire.
 - Afin de ne pas perturber la relation pédagogique entre un élève et son enseignant, c'est au directeur de signaler le cas aux autorités et services compétents, ainsi que d'organiser si possible une concertation et une prise en charge par le réseau scolaire (membres de la direction, infirmière scolaire, psychologue scolaire, enseignants, famille).
 - Dans tous les cas, le devoir de réserve et de discrétion est de rigueur. Il s'agit d'informations sensibles couvertes par le secret de fonction dont la violation est pénalement punissable.

6) Le cas particulier de la LCR

Sur le plan pénal, peu importe que le transport ait un lien avec l'enseignement.

L'enseignant qui véhicule un élève est soumis aux règles ordinaires de la LCR. S'il commet une faute, par exemple excès de vitesse ou dépassement risqué, il sera condamné, en cas d'accident avec blessé ou mort, pour lésions corporelles ou homicide par négligence.

Une directive émise par le DFJC le 17 janvier 2000 (DI 17.02) prévoit ce qui suit :

« Sauf cas exceptionnels relevant notamment du devoir d'assistance à personne en danger, les transports des élèves dans des véhicules privés appartenant à des maîtres ou à des parents (à des fins scolaires) sont interdits pendant les heures d'école.

Le directeur concerné peut, dans des cas tout à fait précis et ponctuels, autoriser expressément un transport, ceci sous sa propre responsabilité ».

Cette directive n'a aucune incidence sur le plan pénal. La violation d'une directive administrative peut toutefois constituer une faute professionnelle et engager la responsabilité disciplinaire de l'enseignant.

La directive susmentionnée est aujourd'hui désuète. Nonobstant, le transport des élèves dans des véhicules appartenant à des maîtres ou à des parents pendant le temps d'école reste une préoccupation réelle, vu les risques d'accidents qui pourraient soulever la question de la responsabilité de l'école. Interpellé à ce sujet, l'adjoint du secrétaire général du DFJC résume la règle comme il suit :

« - Si des parents transportent des élèves, ils assument le risque d'une responsabilité en cas d'accident. S'il ne s'agit pas d'employés de l'Etat, la responsabilité de ce dernier n'est pas engagée.

- En revanche, la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée en raison du défaut d'instruction, de surveillance ou d'organisation dans

*l'établissement qui ferait que des élèves, **pendant le temps scolaire**, montent dans des véhicules de tiers, avec tous les risques que cela suppose (ivresse au volant, véhicule défectueux etc.). Il incombe en effet à l'établissement de veiller à la sécurité des élèves pendant le temps scolaire, ce qui implique des instructions et une surveillance adéquates, en fonction de chaque situation. Ce que cela signifie concrètement dans un cas particulier sera, le cas échéant, l'objet d'un procès en cas de problème ! »*

7) Quelques exemples d'infractions propres à la profession

- mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui (art. 127 CP)
- violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP)
- toutes les infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels, notamment abus d'autorité, corruption, faux dans les titres, violation du secret de fonction (art. 312ss CP)

III. La responsabilité civile

En principe, c'est l'auteur même de l'acte illicite qui est tenu de réparer le dommage qu'il a causé. La responsabilité de l'Etat pour ses agents est une exception (*ratio* : exercice de tâches publiques, rapport de confiance particulier, solvabilité).

Dans le canton de Vaud, la responsabilité civile des collaborateurs de l'Etat, est réglée par la loi cantonale sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (ci-après : LRECA) à laquelle renvoi la nouvelle loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers).

-
- L'Etat a une responsabilité exclusive de celle de l'agent,
 - L'agent n'est pas personnellement tenu de réparer le dommage (art. 5 LRECA),
 - Si l'Etat est condamné et qu'il a dédommagé le lésé, il peut alors se retourner contre son agent si celui-ci a commis l'acte dommageable intentionnellement, par négligence ou par imprudence graves. La négligence ou l'imprudence doivent être graves.

Le règlement d'application de la LRECA précise que tout fait important de nature à exposer l'Etat à une réclamation en dommages et intérêts doit immédiatement être signalé au supérieur hiérarchique qui prend toutes les mesures utiles pour recueillir et sauvegarder les preuves.

Cette intervention spontanée de l'Etat dans le procès impliquant l'un de ses collaborateurs s'explique par le fait que l'Etat a tout intérêt à ce que son collaborateur soit défendu du mieux possible, puisque, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents, c'est l'Etat qui doit dédommager le lésé. Autrement dit, si l'on ne peut rien reprocher au collaborateur, le lésé pourra difficilement obtenir réparation de la part de l'Etat.

Lorsqu'un collaborateur est attaqué en justice en raison d'un dommage causé à un tiers dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'Etat lui accorde l'avance des frais du procès et verse au lésé, pour le compte du collaborateur, l'indemnité mise le cas échéant à sa charge par le tribunal.

Le but recherché par la LRECA est de garantir une certaine solvabilité en faveur de la victime. Il n'est en effet pas certain que le fonctionnaire serait au bénéfice d'une assurance RC, et encore moins d'une assurance RC

professionnelle. Ce mode de faire permet à la victime de recevoir sans problème l'argent qui lui aura été alloué par le tribunal.

Les conditions de la responsabilité sont au nombre de trois :

- 1) commission d'un acte illicite
- 2) dommage
- 3) lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage

La faute ne constitue pas une condition de la responsabilité civile de l'Etat. Cela s'explique principalement par le fait que la preuve de la faute est parfois difficile à apporter, d'une part, et que l'auteur de l'acte, étant donné une fonction publique de plus en plus anonyme, n'est pas forcément connu par le lésé. C'est donc à l'Etat de démontrer que son agent n'a pas commis de faute afin d'être libéré de toute condamnation pécuniaire (renversement du fardeau de la preuve, preuve libératoire).

1) L'acte illicite

Il existe différentes définitions de l'acte illicite aussi bien dans la doctrine que dans la jurisprudence. La loi ne définit pas cette notion.

L'illicéité, prise dans un sens large se définit comme « la transgression d'une défense de nuire à autrui, en l'absence de motifs légitimes ».

On parle d'acte illicite (ça peut être une action ou une omission), lorsque l'agent a violé une règle de comportement visant à protéger les particuliers.

2) Le dommage

Le dommage se calcule, voire s'estime toujours en argent.

Contrairement aux Etats-Unis et aux pays du *commun law*, qui connaissent le principe des « *punitive damages* », le droit suisse, comme le droit européen en général, se limite à un calcul effectif :

- du manque à gagner du lésé ou perte de soutien
- des frais occasionnés au lésé (ou à ses proches)

auxquels il y a lieu d'ajouter, en cas de souffrance du lésé (ou de ses proches), un montant pour le tort moral subi.

3) Il faut enfin qu'il y ait un lien de causalité adéquate entre l'acte illicite et le dommage. La notion de la causalité adéquate est la même qu'en matière pénale.

Comme expliqué, c'est l'Etat qui est recherché par le lésé.

Ce n'est que si l'Etat est condamné à indemniser le lésé ou passe avec lui une transaction qu'il pourra se retourner contre l'agent s'il a agi intentionnellement ou s'il a commis une faute ou une imprévoyance graves.

C'est à ce niveau qu'interviennent les directives internes aux établissements scolaires ou la pratique usuelle des enseignants. Je m'explique :

Si l'enseignant a agi conformément aux instructions reçues ou conformément à la pratique constante du corps enseignant, on ne saurait lui reprocher une quelconque faute ; autrement dit, on ne pourra pas retenir à son encontre une négligence ou une imprudence grave.

Il s'ensuit que la mise en place de directives internes, sur le plan cantonal, ou au moins au niveau de l'établissement scolaire, a le mérite de clarifier la situation. L'enseignant qui respecte ce règlement ne saurait ainsi en aucun cas être recherché personnellement par l'Etat, ni sur le plan civil (financier) ni sur le plan disciplinaire. En revanche, s'agissant de la responsabilité pénale de l'enseignant, il n'est pas exclu que le respect strict d'une directive interne ne soit pas suffisant pour nier toute responsabilité pénale de l'agent.

IV. La responsabilité administrative

Le but de la responsabilité disciplinaire des fonctionnaires est d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et de la rendre digne de la confiance des autorités et du public.

La responsabilité disciplinaire suppose la violation de devoirs de fonction ainsi que l'existence d'une faute (intention, négligence ou imprévoyance graves).

La sanction disciplinaire doit reposer sur une base légale et respecter le principe de la proportionnalité, ce qui signifie qu'elle doit être dans un rapport adéquat avec la gravité du comportement répréhensible et ne pas

aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la bonne marche de l'administration.

La responsabilité disciplinaire, ou plutôt ce qu'il en reste, est dorénavant traitée par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, d'une part, et par le règlement général du 9 décembre 2002 d'application de cette loi.

A vrai dire, il n'existe plus, dans notre canton en tout cas, de sanction administrative à proprement parler.

La seule sanction que l'Etat peut prononcer à l'encontre de ses collaborateurs est dorénavant l'avertissement.

Lorsque l'on a affaire à un collaborateur qui a violé ses devoirs légaux ou contractuels, ou lorsque ce collaborateur fait preuve d'une inaptitude avérée, le principe veut que l'autorité d'engagement ne puisse résilier son contrat de travail qu'après avoir notifié un avertissement écrit à son collaborateur.

Dans deux cas toutefois, la loi prévoit que l'autorité d'engagement peut résilier immédiatement le contrat de travail de son collaborateur, sans avertissement, lorsque :

- Premièrement, il y a de justes motifs ; c'est-à-dire lorsque, selon les règles de la bonne foi, on ne saurait exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Il s'agit de la même notion de la résiliation immédiate pour justes motifs visée par le droit ordinaire (Code des obligations).

- Deuxièmement, il n'y a pas d'avertissement lorsqu'un nombre important de postes, dans un même secteur, est appelé à disparaître ; dans ce cas de figure, le Conseil d'Etat met sur pied un plan social, après avoir négocié avec les associations du personnel.

Il est rappelé que tant que le lien de confiance n'est pas rompu (par exemple lorsque le travailleur commet intentionnellement des actes préjudiciables à l'Etat : vol, déprédation de matériel, abus dans le système de timbrage, infraction pénale volontaire contre un élève) et que l'on n'est pas en présence d'un licenciement collectif, l'Etat doit impérativement avertir son collaborateur avant de mettre fin aux rapports de service.

L'autorité d'engagement doit communiquer par écrit au collaborateur les faits qui lui sont reprochés ; le collaborateur dispose alors d'un délai de 20 jours pour se déterminer par écrit également ou solliciter un entretien (respect du droit d'être entendu = droit de rang constitutionnel).

L'avertissement peut contenir une menace de :

- résiliation ordinaire de contrat (préavis de 1 mois pour la 1^{ère} année de service et de 3 mois dès la 2^{ème} année de service) ou
- résiliation immédiate pour justes motifs.

L'avertissement peut prévoir un délai d'épreuve qui ne dépasse pas 2 ans. Si le collaborateur « récidive » dans le délai d'épreuve, son contrat sera résilié soit de manière ordinaire (en respectant les préavis légaux) soit de manière immédiate, selon ce qui a été mentionné dans l'avertissement.

Le collaborateur peut contester l'avertissement auprès du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale. Il peut bien entendu être assisté d'un conseil tout au long de la procédure.

Dans tous les cas, l'avertissement doit être détruit après 5 ans à compter de sa date, à moins que le collaborateur ait fait l'objet d'un nouvel avertissement.

Enfin, avant ou pendant une procédure d'avertissement, l'autorité d'engagement peut ordonner l'ouverture d'une enquête administrative, le plus souvent lorsqu'elle ne dispose pas des renseignements suffisants sur la situation du collaborateur ou lorsque des faits sont peu clairs ou contestés par le collaborateur.

L'enquête, dont la durée ne devrait en principe pas excéder 3 mois, doit être confiée à une personne externe à l'administration. Le ou les collaborateurs contre qui l'enquête est dirigée doivent être informés de son ouverture, ce qui leur permettra de se faire assister et de se faire entendre.

Une fois l'instruction terminée, le rapport est adressé à l'autorité d'engagement qui le transmet à son collaborateur, en lui impartissant un délai de 10 jours pour se déterminer.

Exemple de responsabilité administrative :

En 1988, le TA NE a confirmé une décision de l'autorité disciplinaire (le Conseil d'Etat) ayant condamné une institutrice à une suppression de 10% du traitement pendant 2 mois.

Cette enseignante avait organisé un camp de ski du samedi 21 au samedi 28 février 1987 à Zinal, pour une classe de 3^{ème} année de gymnase. Elle a informé oralement les élèves et le secrétariat qu'elle ne pourrait pas rejoindre Zinal avant le lundi 23 février avec l'accompagnant. Le vendredi 27 février, l'enseignante a quitté précipitamment Zinal avec l'accompagnant, au motif qu'elle était fatiguée.

15 élèves âgés du 18 à 22 ans participaient au camp.

Le TA a considéré que la faute de l'enseignante devait être qualifiée de grave, dès lors que les jeunes gens ne pouvaient pas être laissés à eux-mêmes, du fait de leur âge, de la mixité de la classe, de l'éloignement, des risques d'accident de ski etc.

Lausanne, le 31 août 2009